DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

autorisant le grand-duché de Luxembourg à admettre, jusqu'au 31 mai 1971, la commercialisation de semences certifiées d'avoine ainsi que de blé et d'orge de printemps soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/114/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée par la directive du 18 février 1969 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le grand-duché de Luxembourg,

considérant que la récolte de l'année 1970 en céréales au grand-duché de Luxembourg a été considérablement diminuée par des conditions atmosphériques défavorables ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées d'avoine ainsi que de blé et d'orge de printemps en provenance des autres États membres répondant aux conditions fixées à l'égard de la pureté spécifique ;

considérant qu'il convient d'autoriser le grand-duché de Luxembourg, jusqu'au 31 mai 1971, à admettre à la commercialisation des semences certifiées d'avoine ainsi que de blé et d'orge de printemps soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la teneur maximale admise pour les semences d'autres espèces de céréales ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 mai 1971 :

— 30 tonnes au maximum de semences d'avoine des catégories « semences certifiées »,

— 5 tonnes au maximum de semences de blé de printemps des catégories « semences certifiées »,

— 30 tonnes au maximum de semences d'orge de printemps des catégories « semences certifiées »,

qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la teneur maximale admise en semences d'autres espèces de céréales, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) le nombre de graines d'autres espèces de céréales ne doit pas dépasser douze dans 500 g ;

b) l'étiquette officielle indique que la teneur en semences d'autres espèces de céréales est augmentée : teneur maximale 12 graines dans 500 g.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.